

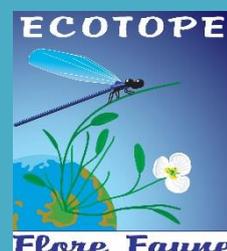
Evaluation environnementale.
PLU de la commune de Groslée/Saint Benoit
Résumé non technique
ECOTOPE FLORE FAUNE

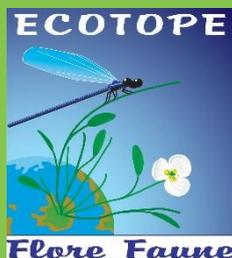
2016/2025

*Vu pour rester annexé à la délibération
du 7 avril 2025*

Le maire

Henri Soudan





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

INDEX DES FIGURES	3
I. INTRODUCTION	4
II. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLAN ET PROGRAMMES	4
II.A.1 Le SCOT du Bugey	4
II.A.2 Schéma Directeur des carrières de l'Ain	4
II.A.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	5
II.A.4 Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes	5
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
III.A Contexte géographique	6
III.B II.2. Contexte climatique	6
III.C II.3. Géologie	7
III.D Eau	7
III.D.1 Le réseau hydrographique de la commune	7
III.D.2 Les zones humides	7
III.D.3 . Cadre réglementaire et administratif	7
III.E Eau potable	8
III.F Assainissement	9
III.F.1 Assainissement des eaux usées	9
III.F.2 Assainissement des eaux pluviales	9
III.G Cadre de vie	9
III.G.1 Sites remarquables	9
III.G.2 L'air et la pollution atmosphérique	9
III.G.3 L'occupation des sols	10
III.H Les risques	10
III.H.1 Le risque inondation	10
III.H.2 Le risque sismique	11
III.H.3 Risque mouvement de terrain	11
III.H.4 Le risque nucléaire	12
III.I La biodiversité et le contexte écologique	12
III.I.1 Zonages	12
III.I.2 Le réseau écologique	14
III.I.3 La richesse spécifique de la commune	18
III.J Les déchets	18
III.K Les transports	18
III.K.1 Voies de communication	18
III.K.2 Transports collectifs	18
III.K.3 Les modes doux de déplacements	18
III.L La lutte contre le changement climatique	18
III.M Les enjeux de la commune	19
III.N Les réflexions à mener dans le cadre du PLU	20
IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU	21
IV.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)	21
IV.A.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables	21
IV.A.2 Règlement et zonage	24
IV.A.3 OAP 26	
IV.B Evaluation des incidences Natura 2000	29
IV.B.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000	31
IV.B.2 Evaluation des incidences résiduelles	31
V. EXPOSES DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	31

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	31
VI.A Séquence éviter	31
VI.B Séquence réduire	31
VI.B.1 Zone U et règlement lié	31
VI.B.1 Conditions d'ouverture des OAP	32
VI.B.1 OAP Trame verte	32
VI.B.1 STEP de St benoit	32
VII. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES	32
VII.A.1 Zone U et règlement lié	32
VIII. SEQUENCE COMPENSER	32

Index des figures

Figure 1. Périmètre de la collectivité	8
--	---

I. Introduction

Mise en garde : l'évaluation environnementale compile des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'état. Elle ne saurait en aucun cas remplacer des études précises de terrain en particulier des études géotechniques sur des terrains destinés à être construits. L'évaluation environnementale définit les effets de la modification de destination d'une parcelle dans le PLU mais non les incidences du projet demandant des études plus poussées (risque, qualité de l'air, étude de dangers etc), pouvant prendre place dans des études d'impacts.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'examiner la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux de la commune identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale doit définir les incidences prévisibles sur l'environnement, et définir si besoin était des mesures pour les éviter, réduire ou compenser. Elle doit aussi contenir l'étude d'incidence du PLU sur le ou les sites Natura 2000 ; ainsi que proposer des indicateurs de suivis du PLU. De façon plus générale, l'évaluation environnementale doit aussi être un document d'information pour le public sur les enjeux environnementaux et les effets de la mise en œuvre du PLU en particulier à l'aide d'un résumé non technique.

II. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT du Bugey ;
- Le Schéma directeur des carrières de l'Ain
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Ain ;
- Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône Alpes.

II.A.1 Le SCOT du Bugey

Le SCOT du Bugey a été approuvé le 26/09/2017 ; depuis 2019 le territoire du SCOT du Bugey correspond au périmètre de la communauté de communes Bugey Sud, qui en est la structure porteuse.

Le PLU est défini en prenant bien en compte les corridors la trame verte et bleue.

Le PLU a bien pris en compte les orientations concernant la biodiversité. Néanmoins un zonage U est en znieff 1 : des mesures seront à prévoir pour être bien conforme au SCOT.

Le PLU a bien pris en compte l'agriculture et les zones agricoles sont zonées en A (voir les chapitres concernés en particulier le chapitre IVA).

La modification du PLU est donc compatible avec le SCOT du Bugey.

II.A.2 Schéma Directeur des carrières de l'Ain

Le Schéma Départemental des Carrières doit constituer un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive et un instrument d'aide aux avis administratifs. Les autorisations délivrées doivent être compatibles avec les orientations du Schéma.

Concernant la carrière ciblée par le zonage du PLU celle-ci est bien répertoriée dans le Schéma. Rajoutons de plus qu'elle est classée en classe 2, et donc que sa réouverture est possible sous réserves d'études poussées, en particulier faune flore et habitats. Une étude 4 saisons est actuellement demandée par les services de l'état.

En l'état le PLU est donc conforme avec ce schéma.

II.A.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

« Le SDAGE Rhône méditerranée 2022-2021 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

Le PLU au regard des différents éléments mis en œuvre (règlement Zonage) est compatible avec le SDAGE.

II.A.4 Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

« La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Sdage, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. » source DREAL

Le SRADDET en particulier : concernant la trame verte et bleue est présenté puis analysé dans les chapitres correspondants (IIID1f et g ; IV)

Concernant le climat est présenté puis analysé dans les chapitres correspondants (IIIE10 ; IV).

Il est démontré que le PLU est compatible avec le SRADDET.

III. Etat initial de l'environnement

III.A Contexte géographique

Groslée-Saint-Benoit est une commune de l'Ain, qui s'inscrit dans la plaine du Rhône et dans le secteur du Bas-Bugey. Elle est à l'interface deux entités géographiques distinctes la plaine du Rhône et le Bugey mais également deux départements : l'Ain et l'Isère. Par sa position géographique, la commune bénéficie d'un cadre de vie et d'un environnement exceptionnel et de l'attractivité de Belley et de Chambéry et Lyon via la proximité de l'A43.

Cette nouvelle commune -issue du regroupement des communes de Groslée et de Saint-Benoit - est desservie uniquement par le réseau viaire, réseau décrit dans le chapitre déplacement.

Située en plaine du Rhône et aux portes du Bugey, la commune présente une topographie variée. Plusieurs entités topographiques peuvent être identifiées :

- La plaine du Rhône marquée par une topographie plane ;
- les premiers contreforts du Bugey ;
- des points hauts.

III.BII.2. Contexte climatique

La station météorologique, la plus proche, est la station de la commune de Vérizieu, située à environ 14 km.

Le climat y est chaud et tempéré (classé Cfb d'après Köppen et geiger). Les précipitations à Briord sont assez importantes. Même lors des mois les plus secs, des averses persistent encore. La température moyenne annuelle y est de 13.2 °C. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 1120.37 mm. Il y a peu de variations inter-annuelles au niveau des moyennes de température et précipitations.

Il est à noter que la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle reconnue sur la commune en septembre 2022.

III.C II.3. Géologie

La commune se localise dans l'unité géographique dite du « Bas-Bugey » qui fait partie du Jura méridional, correspondant à la zone plissée du Jura externe.

III.D Eau

Définition : Pour la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

III.D.1 Le réseau hydrographique de la commune

La commune est drainée par le Rhône. L'ensemble du réseau hydrologique de Groslée-Saint-Benoit appartient au bassin versant du Rhône. Les principaux cours drainent le territoire communal sont :

- Le Rhône.
- Le ruisseau de la Gorge.
- La Morte.
- Le Gland.

II.3.2. Les masses d'eaux souterraines

Le territoire communal est concerné par 2 masses d'eaux souterraines qui se rencontrent à différentes profondeurs :

- Masses d'eau à l'affleurement
 - Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel (FRDG326)
- Masse d'eau profonde
 - Calcaire et marnes jurassiques du haut Jura et Bugey (FRDG149)

III.D.2 Les zones humides

Sont considérées comme zones humides, tous les « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 1 ha a été conduit et mis à jour en 2013. Cet inventaire des zones humides constitue un élément de base et n'a pas de valeur réglementaire mais un élément de connaissance validé.

Selon l'inventaire validé en 2013, la commune nouvelle présente de nombreuses zones humides sur son territoire. Ces zones humides s'inscrivent essentiellement le long des cours d'eau ou des biefs.

III.D.3 . Cadre réglementaire et administratif

III.D.3.a.i II.3.4.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2021 en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin est le SDAGE Rhône-Méditerranée version 2022-2027.

III.E Eau potable

La Compétence eau potable a été transférée à la CCBS depuis le 01/01/23 et non plus SIEBB (Syndicat Intercommunal des Eaux du bas Bugey).

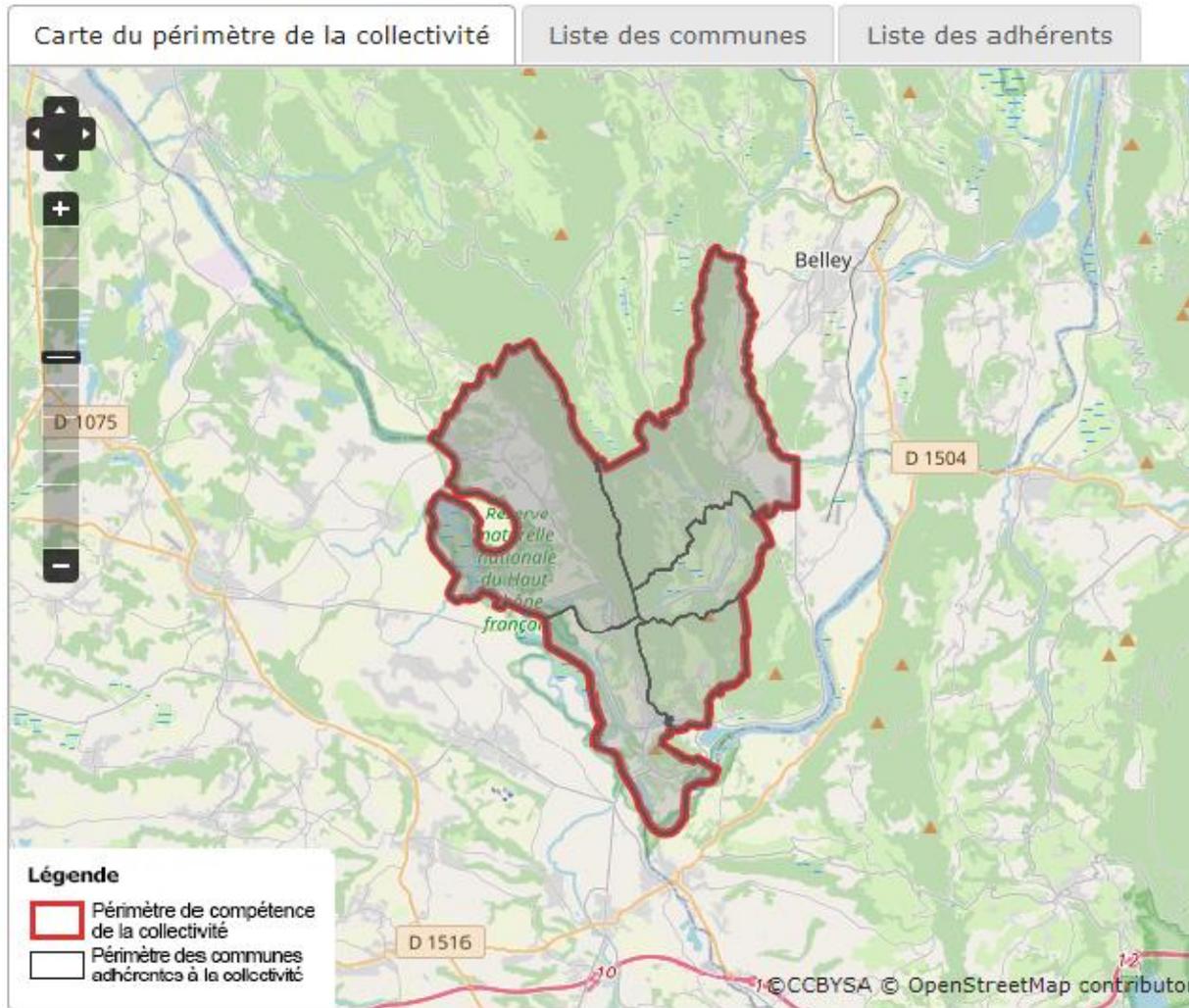


Figure 1. Périmètre de la collectivité

Selon les données de l'agence de l'eau, des prélèvements des eaux souterraines sont réalisés sur la commune, au niveau de 5 lieux de ponction, tous utilisés pour l'alimentation en eau potable :

Groslée Arandon est alimenté par la source de Bittimont (source karstique influencée par les eaux superficielles), Groslée le Bourg par la source d'Arandon, St Benoît Bourg par la source de Sous-roche, St Benoît Evieu la Sauge, le Sauget et Glandieu par le puits de Prémeyzel et les Brotteaux, Villeneuve et Neyrieu par la source de Pierre Feu.

La source de Sous-Roche ayant un débit trop faible en été une interconnexion avec le réseau de Prémeyzel est réalisée. Le syndicat des Abrets approvisionne le hameau de l'Isle.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est donc impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable des sources d'Arandon, de Bittimont, de Pierre-à-Feu et de Sous-Roche.

III.F Assainissement

III.F.1 Assainissement des eaux usées

C'est la Communauté de Commune Bugey Sud qui est régisseuse du réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Groslée Saint-Benoît, elle a aussi la charge de la gestion de ce réseau.

Le réseau d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoit est entièrement de type séparatif. Le séparatif de collecte des eaux usées s'étend sur une longueur d'environ 17,75 km.

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par un ensemble de 6 stations d'épuration (STEP) de gestion CCBS (Communauté de Communes Bugey Sud) et d'une station d'épuration (STEP) gérée par la commune de Lhuis (STEP du Creux).

Il existe encore sur la commune 134 installations d'assainissement non collectif dont les deux tiers sont jugés non conformes.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est assuré par la Communauté de Commune de Bugey Sud.

III.F.2 Assainissement des eaux pluviales

Le réseau de collecte des Eaux Pluviales est composé d'ouvrages aériens de type fossés, de quelques réseaux enterrés, et de puits d'infiltration.

III.G Cadre de vie

III.G.1 Sites remarquables

La loi de 1906 sur la protection des monuments naturels et des sites, plus connue sous l'appellation de la loi du 2 mai 1930 est l'une des premières lois sur la protection de l'environnement. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Les sites classés ou inscrits sont définis par les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une protection au niveau national dont l'objectif est la conservation d'un espace naturel, rural ou plus rarement bâti, quelle que soit son étendue d'intérêt patrimonial en tant que monument naturel ou « site » à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le caractère pittoresque est le plus fréquent.

La commune de Groslée-Saint-Benoit présente deux sites classés ou inscrits sur la commune déléguée de Groslée : Le château et la maison forte de Vareppe (demeure bâtie à la fin du XIVème siècle et achevée au XVème.

III.G.2 L'air et la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation...). Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes.

La qualité de l'air sur Groslée-Saint-Benoit peut être jugé comme moyenne à bonne. Les principales sources polluantes sont :

- Le secteur résidentiel ;
- Le transport ;
- L'agriculture ;
- L'industrie.

III.G.3 L'occupation des sols

Milieux	1990 (%)	2000 (%)	2006 (%)	2012 (%)
Cours d'eau	4.34	4.34	4.34	4.34
Forêt et végétation arbustive en mutation	0	0.89	0.89	1.05
Forêts de feuillus	53.47	52.58	52.58	51.83
Forêts mélangées	3.52	3.52	3.52	3.52
Système culturaux et parcellaires complexes	34.12	32.22	32.22	32.66
Terres arables	0.61	2.51	2.51	2.51
Tissu urbain discontinu	3.94	3.94	3.94	4.09

Au cours des trente dernières années, la nature de l'occupation des sols a peu muté. Les milieux qui se sont développés entre 1990 et 2012 sont :

- La forêt et la végétation arbustive en mutation (en 1990, on avait 0% de ce type de milieux sur la commune et en 2012, 1,05 % de la surface de la commune est occupée par ce type de milieu).
- Une perte de surface de forêts de feuillus qui correspond à la forêt et la végétation arbustive
- Une diminution des surfaces de prairies
- Une augmentation des grandes surfaces agricoles dédiées à la culture
- Un développement du tissu urbain discontinu, notamment entre 2006 et 2012.

Ces chiffres indiquent que la commune ne connaît pas un développement urbain intense (4ha en 6 ans) mais que les crises du secteur agricole ont des conséquences sur l'occupation du sol de la commune.

III.H Les risques

Le risque majeur se présente sous deux rubriques essentielles :

- Les risques naturels : Avalanche, Cyclone, Eruption volcanique, Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Séisme, Tempête.
- Les risques technologiques : Affaissement minier, Industrie biologique, Industrie chimique, Industrie nucléaire, Industrie pétrolière, Rupture de barrage

III.H.1 Le risque inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,

- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Selon le DDRM de l'Ain, la commune est concernée par des inondations de plaine (secteurs de Groslée et de Saint-Benoît et crue torrentielle pour le secteur de Saint-Benoît). Le risque inondation de plaine est lié aux montées des eaux du Rhône et celle de crues torrentielles est liée aux inondations des cours d'eau, fossés sur Groslée.

Selon la cartographie du PSS, l'essentiel du territoire de la commune est en zone B : dite complémentaire. Les zones dites de grand débit se rencontrent essentiellement aux niveaux de la plaine du Rhône. *

La commune de Groslée-Saint-Benoit ne s'inscrit pas dans le territoire à risques importants d'inondations (TRI). Toutefois, la commune doit respecter les objectifs du PGRI.

Le PPR « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » a été approuvé le 28/05/2024.

Deux arrêtés de catastrophe naturel inondations et/ou coulées de boue ont été reconnus depuis 1990. Aucun nouvel arrêté n'a été reconnu depuis le dernier en 1991 sur le territoire communal.

III.H.2 Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué.

Concernant ce risque, l'ensemble du territoire est classé en niveau 3 (risque modéré).

III.H.3 Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Sont différenciés :

- Les mouvements lents et continus :
 - Les tassements et les affaissements de sols ;
 - Le retrait-gonflement des argiles ;
 - Les glissements de terrain le long d'une pente.
- Les mouvements rapides et discontinus :
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
 - Les écoulements et les chutes de blocs ;
 - Les coulées boueuses et torrentielles.
- L'érosion des berges.

Dans le DDRM de l'Ain, datant de 2010, le secteur de Saint-Benoît est concerné par les risques de mouvements de terrain et de chute de blocs. Ceci s'explique par la topographie et la nature du sous-sol (calcaire). Le couvert végétal (boisements, embuissonnement) dans les secteurs de coteaux et de falaises permet d'assurer une certaine protection des hameaux vis-à-vis de ces risques. Une réflexion devra être

menée afin de maintenir ces couverts végétaux en amont des risques, dans le cadre du PLU.

Il sera également souligné la présence de cavités et d'éboulement sur le territoire de la commune. Il est à considérer l'ensemble du territoire communal comme présentant de nombreuses cavités non recensées. Cet inventaire n'est pas exhaustif.

III.H.4 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est un évènement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens/ou l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire. Une centrale nucléaire est implantée à Saint-Vulbas.

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- Risque d'irradiation par une source radioactive : ce risque concerne principalement le personnel d'une centrale nucléaire
- Risque de contamination par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage ou sur le sol, aliments frais, objets, ...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée et de la durée d'exposition (proximité de la source radioactive...). La protection contre l'irradiation s'effectue à l'aide par des écrans et la contamination par la mise à l'abri.

D'après Géorisque, la commune n'est pas concernée par ce risque et ne s'inscrit pas dans un périmètre de sécurité.

III.I La biodiversité et le contexte écologique

Plusieurs critères permettent d'apprécier la valeur du patrimoine naturel :

- La richesse de la faune et de la flore (en termes d'espèces) ;
- La présence d'habitats, d'espèces rares, d'espèces menacées, d'espèces protégées ;
- L'aspect fonctionnel de l'habitat qui conditionne la dynamique des milieux et le développement de la biodiversité.

III.I.1 Zonages

III.I.1.a II.7.1.1 Réserve Naturelle Nationale

Une réserve naturelle nationale correspond à tout ou une partie du territoire d'une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

La commune compte sur son territoire la réserve naturelle : Haut Rhône français.

III.I.1.b Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est défini par les milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

La commune présente deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope :

- Protection des oiseaux rupestres
- Zones humides de Saugey

III.I.1.c Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiées pour

la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages ;
- La Directive « Habitats-Faune-Flore » qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Une Zone de Protection Spéciale : Iles du Haut Rhône
- Un Site d'Intérêt Communautaire : Milieux remarquables du Bas Bugey

III.1.1.d Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

« L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'état en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences [...]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). »

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

III.1.1.d.i.1 ZNIEFF de type I

La commune compte 7 ZNIEFF de type 1 :

- Falaise de Conzieu
- Falaises de Saint-Benoit à Brégnier-Cordon
- Lac de Crotel
- Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux
- Montagne du Tentanet
- Prairie de Sous Roche
- Rivière et zone humide de l'Huert

III.1.1.d.i.2 ZNIEFF de type II

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en termes d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...). La commune possède trois ZNIEFF II « Bas-Bugey », « Iles du Haut Rhône » et Plaine des Avenières. »

III.1.1.e II.7.1.6 Réservoir biologique

L'article L214-17 du code de l'environnement réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux

objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau déclinés dans les SDAGE.

Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Le Gland en amont de la cascade de Glandieu et le Haut-Rhône sont classés en liste 1.

III.1.2 Le réseau écologique

Rappel : « - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

III.1.2.a **II.7.2.1 Les continuités éco-paysagères du département de l'Ain**

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le CEN (conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

Continuités forestières,

Continuités bocagères,

Continuités de zones humides,

Continuités de prairies sèches.

La carte ci-après synthétise toutes les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental sur la commune :

Celle-ci est donc concernée exclusivement par les continuités de zones humides et forestières et pas du tout par les bocagères et de prairies sèches.

INVENTAIRE DES CONTINUITÉS ÉCOPAYSAGÈRES RECONNUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL GROSLÉE-ST-BENOÎT



Légende

continuités bocagères

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités forestières

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités prairie sèches

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

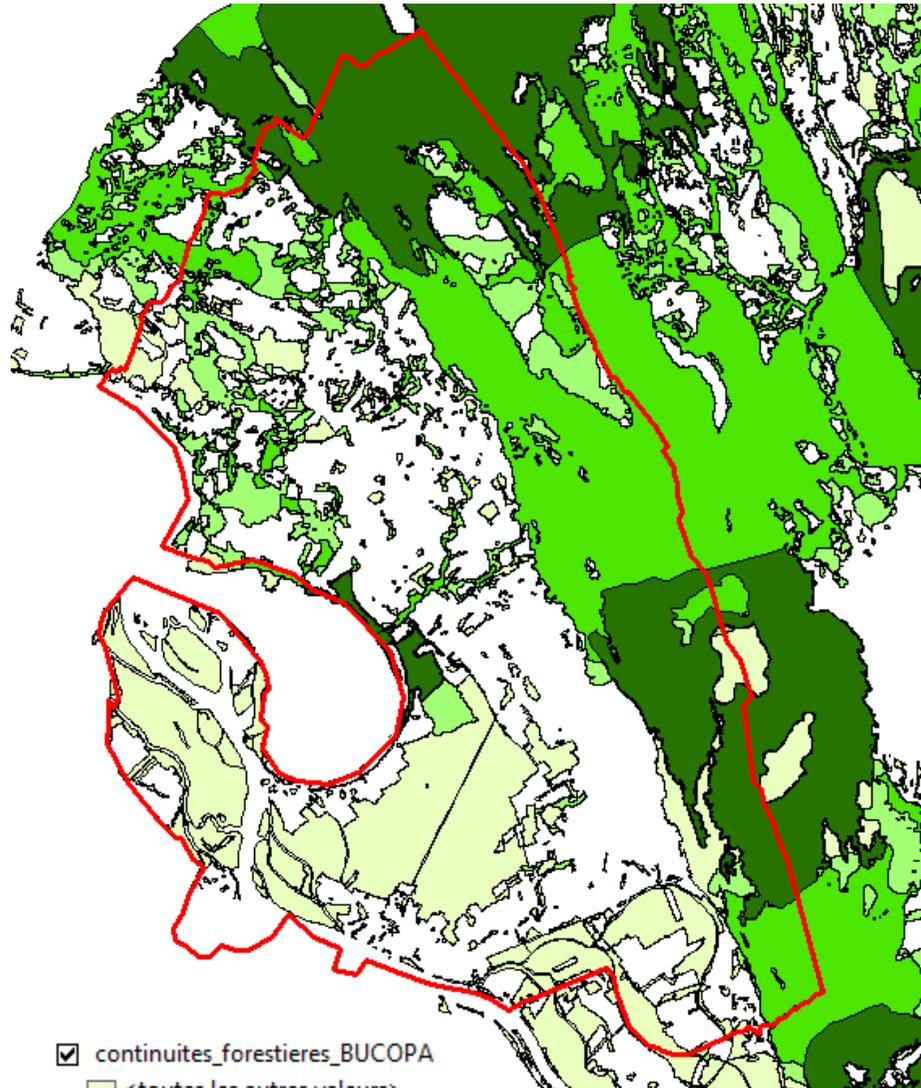
continuités zones humides

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

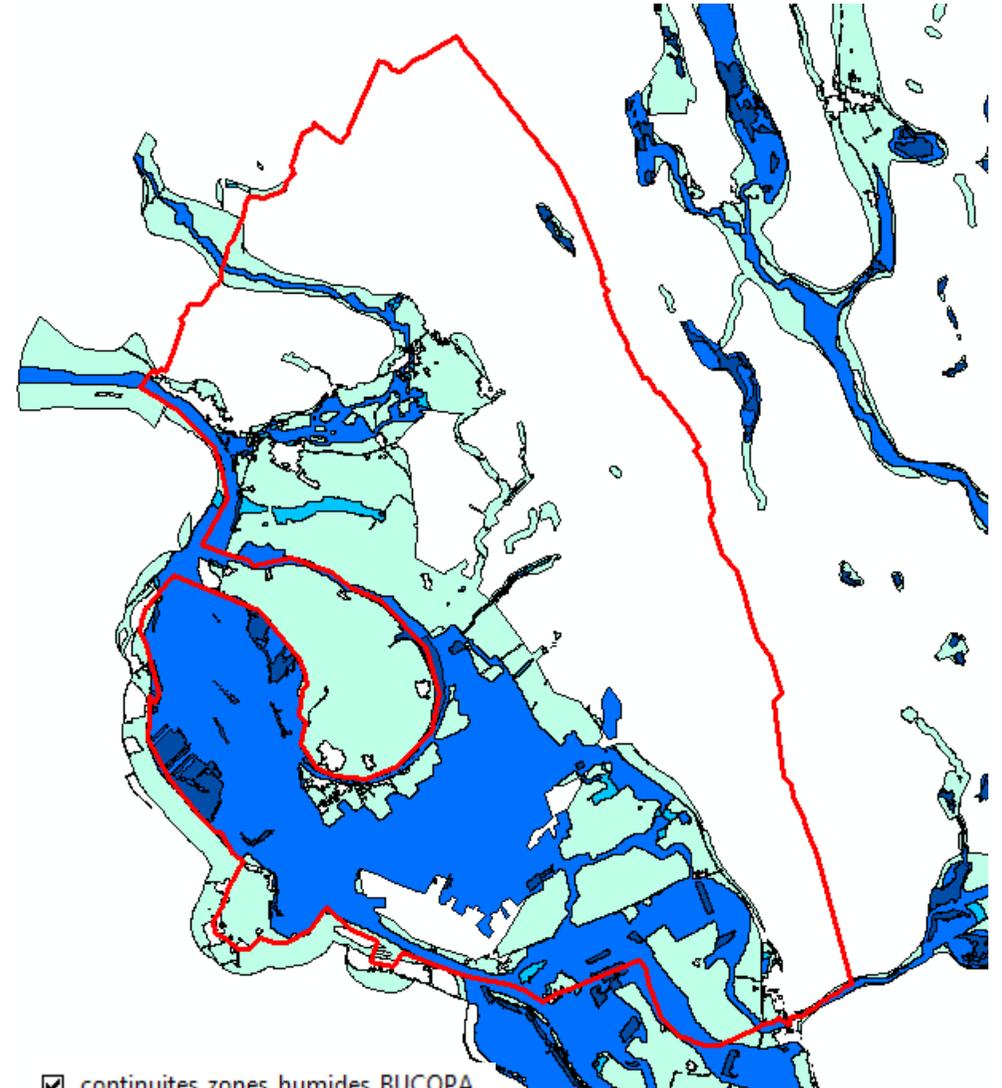


Sources : © IGN - BDOrtho 2015
Département de l'Ain - CE&RA
Cartographie : Pôle observatoire et géomatique
Département de l'Ain - DGAD / DATE / POG / CT - 08/2017





- continuites_forestieres_BUCOPA
- <toutes les autres valeurs>
- categorie
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer



- continuites_zones_humides_BUCOPA
- categorie
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

III.1.2.b II.7.2.2 Le SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma stratégique est transversal et recouvre non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement.

Ce qui ressort ici est la présence d'importants réservoirs de biodiversité, d'espaces perméables liés aux milieux terrestres et aquatiques et beaucoup de zones humides d'importance départementale.

Les enjeux sur les fonctionnalités écologiques sont donc importants.

III.1.2.c II.7.2.3 Trame noire

La trame noire constitue le réseau de milieux non soumis à la pollution lumineuse, à travers lequel circulent les espèces lucifuges (papillons nocturnes, chauves-souris, etc.). L'évaluation de l'enjeu sur la trame noire se base sur une carte des pollutions lumineuses publiée par l'association AVEX Astronomie du Vexin.

La commune possède une **qualité de ciel jugée moyenne à bonne** due à la proximité d'installations anthropiques (habitations essentiellement). Le secteur est moyennement favorable aux espèces lucifuges et il convient de ne pas accentuer les atteintes liées à la pollution lumineuse. L'enjeu sur la trame noire est considéré comme moyen.

III.I.3 La richesse spécifique de la commune

Suite à la consultation des données sur les différentes bases, PIFH et faune-ain.org, il apparaît que la commune présente une grande richesse spécifique avec des espèces pouvant être considérées comme communes mais également des espèces d'intérêt patrimonial. De cette richesse spécifique, il apparaît que la commune constitue des zones d'habitats et de développement.

III.J Les déchets

La déchetterie la plus proche se trouve sur la commune de Lhuis. En ce qui concerne la collecte des ordures ménagères elle a lieu une fois par semaine où elles sont redirigées vers le SITOM du Nord Isère pour leur traitement et valorisation. Une ancienne carrière accueille les déchets inertes.

III.K Les transports

III.K.1 Voies de communication

III.K.1.a Liaisons départementales

D10 : relie Belley au Pont d'Evieu (la D10A va donc d'Evieu à Lhuys, la D10B dessert Groslée, la D10C dessert Saint-Benoît (à Groslée).

D19 : relie Sault-Brénaz à Cordon soit 38 km.

III.K.2 Transports collectifs

III.K.2.a Transport en commun

Lignes de cars de la région Haute-Savoie : A73 ou A93 pour aller à Chambéry, ligne A49 pour Ambérieu en Bugey en passant par Belley.

III.K.2.b Chemin de fer

Pour les voyageurs vers Lyon, les gares TER les plus proches sont : Pont de Beauvoisin (située à 23 km), La Tour du Pin (située à 24 km), Virieu-le-Grand-Belley (située à 31 km), Ambérieu-en-Bugey (située à 38.8 km), la gare de Tenay Hauteville (située à 38 km) et celles de Meximieux ou Chambéry (situées environ à 45 km).

Les gares TGV les plus proches sont celles de Aix les Bains, Lyon, Bourg-en-Bresse, ou Saint-Exupéry.

III.K.2.c Liaisons aériennes

Aéroports de Lyon Saint-Exupéry (57 km) ou de Genève (92 km), selon les choix des voyageurs.

III.K.3 Les modes doux de déplacements

- Pistes cyclables : Aucune n'existe spécifiquement.
- Cheminements piétons

Le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées fait état de deux randonnées : « La montagne de St Benoît » de 12 km cumulant un dénivelé de 480m ; « Le tour de Groslée » de 7.5 km cumulant 125 m de dénivelé.

III.L La lutte contre le changement climatique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

III.L.1.a.i **La biomasse**

La commune est couverte à plus de 50% de boisements. Elle offrirait des potentialités intéressantes pour la filière bois.

L'essentiel des boisements de la commune sont en grande partie classée en zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité mais également présente un intérêt dans la prévention par rapport au risque naturel, notamment glissement de terrain.

III.L.1.a.ii **Solaire**

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données OREGES Rhône-Alpes, en 2020, la Puissance photovoltaïque installée sur la commune est de 0.06 MWh.

III.L.1.a.iii **Emission de GES**

Les émissions de GES à climat normal sont de :

- Secteur résidentiel 0.94 kteqCO2 en 2020
- Secteur agricole/sylvicole : 1.66 ktepCO2 en 2020
- Secteur tertiaire : 0.19 ktepCO2 en 2020
- Secteur transport routier : 1.52 ketpCO2 en 2020
- Secteur gestion des déchets : 0.0016 ketpCO2 en 2020
- Secteur branche énergie : 0.0006 ketpCO2 en 2020

III.M **Les enjeux de la commune**

La commune présente différents degrés d'enjeux selon les thématiques environnementales.

Ainsi, il apparaît que la commune présente comme :

- Enjeux forts :
 - La biodiversité
 - Eaux pluviales/eaux usées
 - Eau (réseau hydrographique et ressource en eau)
 - Les risques
- Enjeux moyens :
 - Transports/desserte
 - Paysage
- Enjeux mineurs
 - Nuisances/effets de serre/déplacement.
 - Occupation des sols

III.N Les réflexions à mener dans le cadre du PLU

Eau

Concernant l'eau, il s'agira de veiller que le projet ne va pas :

- Induire une saturation supplémentaire des réseaux
- Induire une raréfaction de la ressource en eau potable (infiltration limitée et recharge des nappes plus difficile)
- Induire de nouvelles pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Risques

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces même en zone hors PPRI devra être maîtrisée ceci afin :

- Ne pas conduire à des saturations de réseaux
- Ne pas conduire à créer de nouvelles zones inondables non liées aux crues du Rhône mais liées à l'impossibilité des eaux de s'infiltrer
- Il sera privilégié le traitement à la surface des eaux propres.
- Il sera limité les surfaces imperméabilisées.

La biodiversité

Les zones naturelles présentant un intérêt se concentrent sur les bords du Rhône et la zone montagne principalement. Ces milieux présentent un statut d'inventaire (ZNIEFF) ou réglementaire (Natura 2000). Le PLU devra prévoir un classement adéquat : zone Naturelle ou Agricole.

Le PLU devra préserver ces milieux et réfléchir au maintien des liaisons et des échanges écologiques entre des milieux.

Au sein du tissu urbain, les parcelles permettant de maintenir des connexions écologiques entre les coteaux, la plaine agricole devront être maintenue en zone naturelle.

Des mesures au sein des zones urbaines devront être proposées afin de maintenir les quelques déplacements d'espèces observées sur la commune, notamment vis-à-vis de la petite faune (hérisson, écureuil). Ceci peut passer par la réglementation sur la hauteur des murs de clôture, le type de végétaux.

Occupation des sols

Le PLU devra prévoir et favoriser le développement sur lui-même de la commune : favoriser l'occupation des habitats vides, des friches industrielles, des dents creuses...

Gaz à effet de serre

Le PLU devra permettre de définir une réelle politique de mode doux au sein de la commune, notamment en définissant des OAP sur la commune, au niveau du centre bourg afin qu'il existe un réseau viaire de mode doux et des nouvelles zones à urbaniser.

IV. Evaluation des incidences du PLU

IV.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

IV.A.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pour rappel les orientations du PADD doivent être en adéquation avec les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic initial grâce à une démarche itérative. Des points de vigilance ont été abordés avec les élus, en particulier concernant la biodiversité (maintien des ZNIEFF, Natura 2000), les zones inondables (en les corridors écologiques (corridors locaux), les problèmes de ressource en eau (captage avec DUP).

Différentes versions ont été réalisées avec les élus, pour aboutir à cette dernière, examinée ci-après à travers les grands enjeux environnementaux identifiés.

8 orientations ont été définies dans le PADD :

- Orientation 1 - Le PLU pour afficher des principes clairs en termes d'armature territoriale
- Orientation 2 - La cohérence recherchée entre les services / équipements et le développement urbain
- Orientation 3 - L'économie locale à encourager
- Orientation 4 - L'habitat à diversifier
- Orientation 5 - Le paysage à préserver
- Orientation 6 - L'environnement, les espaces naturels à protéger
- Orientation 7 - Les risques et les nuisances à prendre en compte dans l'établissement du PLU

IV.A.1.a.i *Synthèse de l'analyse*

Le tableau ci-après analyse et synthétise l'incidence du PADD sur l'environnement et ce pour ses éléments constitutifs.

Le critère de notation :

Notation	Effet probable
3	Fort effet positif
2	Effet moyen
1	Faible effet
0	Neutre
-1	Faible effet négatif
-2	Effet négatif moyen
-3	Fort effet négatif

Orientation	Enjeux	Biodiversité et continuité écologiques	Eau potable et assainissement	Consommation d'espace et agriculture	Risques	Paysage	Transport	Lutte contre le changement climatique	Total point
• Orientation 1 - Le PLU pour afficher des principes clairs en termes d'armature territoriale		1, indication dès le PADD du battis diffus à classer en N	--1 : nouveaux besoins en assainissement	-1 : la création de nouveaux logements entraîne une consommation d'espace, mais maîtrisée et respectant le SCOT	1 respects des différents plans indiqués dès le PADD	0	0	0	0
• Orientation 2 - La cohérence recherchée entre les services / équipements et le développement urbain		1 : d'après le PADD « la densification des « dents creuses » et un zonage constructible au plus près du bâti existant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les besoins ».	1 : d'après le PADD, « Le zonage d'assainissement eaux usées-eaux pluviales est élaboré en cohérence avec le PLU. L'urbanisation est donc programmée en fonction de l'amélioration du système d'assainissement ».	-1 : la création de nouveaux logements entraîne une consommation d'espace, mais maîtrisée et respectant le SCOT	0	0	1 : un objectif est donné de compléter le réseau viaire « par les modes de déplacements doux au sein des villages-centres. Les OAP permettront de prévoir les liens entre les nouveaux quartiers et le tissu existant. »	0	1
• Orientation 3 - L'économie locale à encourager		0	0	1 : la densification de l'espace urbain est prévue, en particulier en indiquant que « les espaces agricoles ne sont pas grignotés » ainsi qu'en pérennisant et développant les activités situées seulement dans les zones d'activités existantes	0	1 : même s'il n'est pas directement concerné, plusieurs points négatifs du paysage en particulier aux Brotteaux (secteur de l'étang avec des constructions non achevées, ainsi que la construction abandonnée au Moulin du Champ ») sont pris en compte,	0	0	2
• Orientation 4 - L'habitat à diversifier		0	0	0	0	0	0	0	0
• Orientation 5 - Le paysage à préserver		0	0	0		3 : l'orientation avec ses différents	0	0	3

					objectifs cible particulièrement le paysage communal			
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 6 - L'environnement, les espaces naturels à protéger 	3 : l'orientation avec ses différents objectifs cible spécifiquement la biodiversité	0	0	0	0	3	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 7 - Les risques et les nuisances à prendre en compte dans l'établissement du PLU 	0	0	0	3 : l'orientation avec ses différents objectifs cible spécifiquement la biodiversité	0	0	0	3

IV.A.1.b Conclusion

Le bilan du PADD à travers les critères de notation est globalement positif, et les orientations prises dans le PADD prennent bien en compte les enjeux communaux.

Au vu du caractère très contraint de la commune, en particulier par la présence de nombreux zonages (inondation, ZNIEFF, ...) il conviendra d'être particulièrement attentif au règlement ainsi qu'au zonage.

IV.A.2 Règlement et zonage

IV.A.2.a Analyse du Zonage

L'analyse du zonage se fait en croisant le zonage avec les différentes contraintes identifiées de l'état initial. **Les points relevés comme négatifs doivent ensuite être traités dans le règlement.**

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

IV.A.2.a.i Les zones urbaines (zones U)

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Biodiversité et continuité écologiques	Des zones U et associées sont en partie dans des zonages environnementaux, et en particulier ZNIEFF 1. Il y a donc potentiellement une incidence négative sur la biodiversité
Eau potable et assainissement	Concernant l'eau potable, il n'y a pas de zonage U sur les points de prélèvements.
Consommation d'espace et agriculture	Bonne préservation en limitant l'urbanisation et maîtrisant les constructions déjà présentes dans des secteurs où l'urbanisation n'est pas souhaitable
Risques	Au niveau du Port de Groslée, des zonages en U ou associé sont en partie dans une zone inondable en aléa faible et fort
Paysage	Bonne préservation du paysage en limitant l'urbanisation au tissu urbain existant
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.2.a.ii Zones agricoles (zones A)

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Biodiversité et continuité écologiques	Un zonage agricole stricte est situé au sein d'une Znieff de type 1 et est une zone boisée C'est néanmoins un zonage viticole également. (AOC) qui a primé sur la ZNIEFF.
eau potable et assainissement	Il n'y a pas de zonages agricoles dans les secteurs de préservation de la ressource en eau et donc absence d'incidences négatives
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage agricole prend bien en compte la consommation d'espace et est bien conforme au SCOT
Risques	Les zones agricoles sont en dehors du périmètre des zones inondables. De plus un zonage viticole AOC a été passé en Nr.
Paysage	Bonne préservation du paysage
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.2.a.iii Zones naturelles (Zones N)

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Biodiversité et continuité écologiques	Les zonages biodiversités identifiés sur la commune (Znieff, Natura 2000) sont bien identifiés en N. Néanmoins le zonage N ne précise pas les secteurs de plus forts intérêts écologiques (par exemple différencié en NE) par rapport à des secteurs en

	N mais déjà en partie urbanisé : attention donc aux subtilités du règlement. Les continuités écologiques sont par contre bien respectées (cœur de biodiversité et continuité à maintenir notamment)
Eau potable et assainissement	Les zone N protège la ressource en eau
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage Naturel permet de lutter contre la consommation d'espace.
Risques	Le zonage N intègre la presque totalité des zones inondables et risque (zone U en aléas faible et fort au niveau du Port de Groslée).
Paysage	Le zonage tel qu'il est défini préserve bien le paysage, en particulier la zone montagne très visible.
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.2.b Incidences du règlement

De possibles points négatifs ont été soulevés lors de l'examen du zonage. Ces points négatifs doivent être traités dans le règlement.

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

IV.A.2.b.i Les zones urbaines (zones U)

Synthèse concernant le règlement des zones U

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Biodiversité et continuité écologiques	Pour rappel, des zones U et associées sont en ZNIEFF1 : pas de point dans le règlement concernant cet item.
Eau potable et assainissement	Concernant l'eau potable, le règlement précise parfaitement les points le plus importants, c'est aussi le cas de l'assainissement
Consommation d'espace et agriculture	Bonne préservation en limitant l'urbanisation et maîtrisant les constructions déjà présentes dans des secteurs où l'urbanisation n'est pas souhaitable
Risques	Il est précisé que « Dans les secteurs concernés par le risque inondation : La zone est concernée par des risques naturels identifiés et la délivrance des autorisations d'urbanisme donne potentiellement lieu à application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Le champ d'expansion des crues doit être préservé au mieux. Les constructions, les clôtures, les plantations, les remblaiements ne doivent pas être de nature à faire obstacle au libre écoulement ou à l'expansion des eaux.» Nous ne trouvons pas de préconisation par exemple sur une demande d'habitat avec étage et de chambre à l'étage seulement pour éviter les accidents sur les zones d'aléas ou bien un renvoi au futur PPR
Paysage	Bonne préservation du paysage en limitant l'urbanisation au tissu urbain existant
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.2.b.ii Les zones agricoles (zones A)

Synthèse concernant le règlement des zones A

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Biodiversité et continuité écologiques	Pour rappel, les zonages biodiversités identifiés sur la commune (Znieff, Natura 2000) sont hors zonage agricole

Eau potable et assainissement	Pour rappel Il n'y a pas de zonages agricoles dans les secteurs de préservation de la ressource en eau et donc absence d'incidences négatives
Consommation d'espace et agriculture	Le règlement du zonage As ne permet pas l'extension de bâtiments.
Risques	Les zones agricoles prennent bien en compte les risques. Certains secteurs ont par ailleurs été classés en Nr alors qu'ils sont en zonage viticole
Paysage	Le règlement du zonage As ne permet pas l'extension de bâtiments
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.2.b.iii *Les zones naturelles (zones N)*

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Biodiversité et continuité écologiques	L'extension possible de bâtiments existants est un point négatif, néanmoins les maisons sont déjà existantes et ce zonage résulte de la volonté de la commune de limiter l'urbanisation, notamment pour être conforme aux documents de planification existant. En point positif une trame carrière est rajouté sur du zonage N, et est en dehors de tout zonage écologique. Pour le reste, tout est bien intégré.
Eau potable et assainissement	La protection de la ressource naturelle (captages d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme est prise en compte. La zone N est en effet concernée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable suivants : □ Les sources d'Arandon et de Bittimont (déclaration d'utilité publique du 20/01/1989) □ Le captage de Pierre à feu, de Sous Roche (déclaration d'utilité publique du 27/04/1988)
Consommation d'espace et agriculture	La possibilité d'extension des bâtiments existants a une incidence négative sur la consommation d'espace. Néanmoins ceci est compensé par le fait que ces zones déjà urbanisées sont en zonage N pour limiter l'urbanisation.
Risques	Les risques sont bien pris en compte dans le règlement
Paysage	Le zonage tel qu'il est défini préserve bien le paysage, en particulier la zone montagne
Transport	
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3 OAP

Quatre phases prévues pour les sept OAP :

- Phase 1 :
 - Zone 1AU1 de la rue du Champ
 - Zone 1AU1 de Pont-Bancet
 - Zone U communale du centre-village
- Phase 2 :
 - Zone 1AU2 de la rue du Buisson
- Phase 3 :
 - Zone 1AU3 de la RD 19
 - Zone 1AU3. de la rue de Bouvent
- Phase 4
 - Zone 1AU4 de la rue de la Bèze

s'y rajoute une OAP 2Aux sur Gallay qui fait l'objet par suite d'une réflexion avec la commune d'une mesure d'évitement.

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	

Incidence non évaluable	
-------------------------	--

IV.A.3.a **PHASE 1 OAP 1 Zone 1AU1 de la rue du Champ (4950m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Les parcelles concernées sont des cultures à intérêt écologique très faible et prairie type prairie de fauche. Aucun zonage écologique ne concerne la zone.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	Il y a consommation d'espaces agricoles, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans le centre, les modes doux sont possibles
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.b **PHASE 1 OAP 5a Zone 1AU1 de Pont-Bancet (2144m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Le milieu est très largement dominé par des prairies dégradées à faible intérêt écologique.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	Il y a consommation d'espaces agricoles, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans l'urbanisation
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.c **PHASE 1 OAP 2 : Zone U communale du centre-village (2300m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	La végétation très anthropisée et le milieu est d'intérêt écologique limité. Aucun zonage écologique ne concerne la zone.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	Il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles, c'est une opération de renouvellement urbain.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans le centre, les modes doux sont possibles
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.d **PHASE 2 OAP 5c Zone 1AU3 de la rue du Buisson (3240m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Attention à la trame bleue mais les propositions d'aménagements conservent le verger et un retrait par rapport au ruisseau.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	il y a consommation d'espaces agricoles, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
Risques	L'OAP est bordée en aléas de crues potentielles mais les propositions d'aménagements conserve le verger et un retrait par rapport à la zone d'aléas.
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans l'urbanisation
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.e **PHASE 3 OAP 5b Zone 1AU2 de la rue de Bonvent (4306m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Intérêt très limité, pas de zonage écologique
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	Pas de consommation d'espaces agricoles
Risques	Pas de zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans l'urbanisation
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.f **PHASE 3 OAP 4 Zone 1AU3 de la RD19 (10237m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Le milieu bocager est constitué majoritairement de prairie de type prairie pâturée et de par sa surface, et sa structure de végétation il présente un intérêt écologique pour les espèces du bocage. Néanmoins la zone est très enclavée et limite très probablement les déplacements d'espèces.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	il y a consommation d'espaces agricoles sur une surface conséquente de 1ha, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans le centre, les modes doux sont possibles
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.a **PHASE 4 OAP 3 Zone 1AU4 rue de la Bèze 3180m²)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	La végétation est très anthropisée et le milieu est donc d'intérêt écologique limité (parcelle cultivée). Aucun zonage écologique ne concerne la zone.
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement
Consommation d'espace et agriculture	il y a consommation d'espaces agricoles, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque
Paysage	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur le paysage
Transport	L'OAP est dans le centre, les modes doux sont possibles
Lutte contre le changement climatique	

IV.A.3.b **OAP 6 Zone d'activité économique 2Aux Sur Gallay (8800m² environ)**

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Biodiversité et continuité écologiques	Intérêt très limité, pas de zonage écologique, attention à la présence de zones humides à proximité
Eau potable et assainissement	Possibilité de raccordement ?
Consommation d'espace et agriculture	Consommation d'espaces agricoles sur un secteur riche
Risques	Pas de zone de risque
Paysage	L'OAP a une incidence négative sur le paysage car est située de l'autre côté de la route
Transport	L'OAP est dans l'urbanisation
Lutte contre le changement climatique	

Après réflexion avec la commune, pour donner suite à l'analyse et aux retours montrant la sensibilité de cette zone, cette OAP est abandonnée (voir mesure d'évitement correspondant).

IV.B Evaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 seront appréciées au regard de leurs objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats-faune-flore » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La conduite de nouvelles activités au sein du réseau Natura 2000 n'est pas formellement interdite. Toutefois, les textes européens et plus particulièrement la directive « Habitats-Faune-Flore » (article 6-3 et 6-4), imposent que les plans et les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site soient soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

Transposés en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, les articles des Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux » sont traduits au livre IV du Code de l'Environnement par les articles L.414-1 à L.414-7.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (habitats naturels, espèces végétales et animales), désignés soit au titre de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article L.414-4.V du Code de l'Environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures, définies en concertation avec les acteurs locaux, sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable ces habitats naturels et ces espèces.

La directive « Habitats, faune, flore » entend par :

- Etat de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire.
- « L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.
 - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Ce dernier point est défini de la manière suivante :

- L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé.
- « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- **Une Zone de Protection Spéciale : Iles du Haut Rhône**
- **Un Site d'Intérêt Communautaire : Milieux remarquables du Bas Bugey.**

- Tachybaptus ruficollis

IV.B.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le PLU a été travaillé de façon que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N. Ainsi nous considérons qu'il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000.

IV.B.2 Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU intègre donc parfaitement la problématique Natura 2000 de la commune. Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.

V. Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs et notamment lors de l'évaluation environnementale.

Un important travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé. Ainsi le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOTT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF (mais souci détecté lors de la première version), Natura 2000 ou les plans de prévention du risque inondation. La maîtrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU. Ainsi des secteurs urbanisés dans le précédent PLU ont été classés en zonage N.

VI. Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

VI.A Séquence éviter

Grâce au travail préalablement effectué, les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU.

Ainsi, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte. Néanmoins il ressort de l'analyse que de petites zones en U sont au sein de ZNIEFF 1 : **le zonage doit être modifié suite à notre analyse.**

Concernant l'OAP 6 Zone d'activité économique 2Aux Sur Gallay en regards des incidences possibles, l'OAP est finalement rejetée. De même il y a abandon de l'extension de la zone existante sur « les brotteaux »

VI.B Séquence réduire

En regard de la lecture du règlement il paraît opportun de lui apporter quelques précisions mineures détaillées ci-après qui réduirait notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

VI.B.1 Zone U et règlement lié

RAPPEL. Au niveau du Port de Groslée, des zonages en U ou associé sont en partie dans une zone inondable en aléa faible et fort

Il est précisé que

« Dans les secteurs concernés par le risque inondation : La zone est concernée par des risques naturels identifiés et la délivrance des autorisations d'urbanisme donne potentiellement lieu à application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Le champ d'expansion des crues doit être préservé au mieux. Les constructions, les clôtures, les plantations, les remblaiements ne doivent pas être de nature à faire obstacle au libre écoulement ou à l'expansion des eaux. »

Ce qui contribue à limiter notablement les incidences.

Il convient néanmoins dans le règlement d'avoir des préconisations spécifiques pour la population vivant dans ces secteurs. Il conviendrait par exemple d'interdire les constructions nouvelles sur ces secteurs et d'indiquer que les chambres doivent être à l'étage à cause du risque inondation sur des secteurs en aléas fort, voir modifier le zonage en rendant la zone non constructible.

VI.B.1 Conditions d'ouverture des OAP

Un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU sera mis en place afin de respecter le principe d'adéquation entre la ressource en eau potable, l'assainissement et les dispositions du PLU.

Eau potable et urbanisation : Pour les projets à long terme concernés par la ressource de Prémeyssel (OAP 3 et 4 /Saint Benoit), l'ouverture de l'urbanisation est conditionné e aux conclusions de l'étude de 2025 et à la mise en œuvre des travaux préconisés.

Assainissement et urbanisation :

Dans le contexte actuel de Saint benoit, l'ouverture des zones 1AU (avec les OAP 1 à 4) sera conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP.

Les OAP 5a, 5b et 5c devront être équipés d'ouvrages d'assainissement autonome validés par le SPANC.

VI.B.1 OAP Trame verte

Une OAP trame verte est définie conjointement avec l'urbaniste. Nous renvoyons aux documents de l'urbaniste.

VI.B.1 STEP de St benoit

Au-delà du seul conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU raccordées à la STEP de Saint-Benoit, le PLU intégrera également les dents creuses concernées aussi par ce raccordement car la capacité résiduelle de la STEP actuelle est nulle.

VII. Evaluation des incidences résiduelles

VII.A.1 Zone U et règlement lié

Les secteurs auparavant en zonage U et dans les ZNIEFF sont bien passé en N. Concernant ce point il n'y a pas d'incidence résiduelle sur le zonage écologique.

Dans le règlement concernant les zones inondables, celui-ci n'a pas été complété selon nos préconisations mais donne néanmoins des prescriptions conforme au PPR.

Ainsi nous considérons qu'il n'y a pas d'incidences résiduelles demandant compensation sur les risques, même si de notre point de vue des prescriptions complémentaires auraient été utiles.

VIII. Séquence compenser

Au vu du zonage proposé et retenu, de la teneur du règlement modifié il apparait après analyse qu'aucune mesure

de compensation ne s'avère nécessaire puisque les incidences résiduelles ne sont pas notables.